



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 16-2016/E

### Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage bovin par le GAEC MADEC aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC

RAA-Arrêté n° 2016041-0002

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 236-2000 A du 14 décembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 110-2010/AE du 26 août 2010 autorisant le GAEC MADEC. (*siège social : Gorré Menez à HANVEC*) à exploiter un élevage bovin aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC ;
- VU la demande présentée le 5 août 2015 par le GAEC MADEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage de vaches laitières avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC et Kergoarem à SAINT-ELOY ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 5 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2015 inclus, dans la commune de HANVEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 27 novembre 2015 pour la commune de HANVEC  
- le 27 octobre 2015 pour la commune de LE FAOU  
- le 30 septembre 2015 pour la commune de LE TREHOU  
- le 13 novembre 2015 pour la commune de SAINT-ELOY
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 5 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par :  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 décembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 16 décembre 2015
- VU le complément de dossier déposé le 22 décembre 2015
- VU le rapport n° 2016 00822 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 4 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossiers ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que la demande du GAEC MADEC. justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b ;
- Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

**TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC MADEC sur le site de Toulaboudou et Kervinou à HANVEC sur la commune de HANVEC *.(siège social : Gorré Ménez à HANVEC)*, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) <b>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</b> <b>b. de 151 à 200 vaches</b>	Effectif de 200 vaches laitières réparti comme suit : <i>Site de Toulaboudou à HANVEC :</i> <b>175 vaches laitières et la suite</b> <i>Site de Kervinou à HANVEC :</i> <b>25 vaches laitières</b>	E

(\*)E enregistrement

Autre cheptel non classé sites de Toulaboudou et Kervinou : génisses de la suite laitière.

Site de Kergoarem à SAINT ELOY – *(section C, parcelles 391,769 et 770)* : fosse stockage de 785m<sup>3</sup> et hébergement de cheptel non classé : vaches allaitantes et génisses suite laitière.

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
HANVEC	Toulaboudou et Kervinou	E2	438, 440, 453, 454, 455, 489 et 696

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 août 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP N°236-2000/A du 14/12/2000 et AP n°110-2010/AE du 26/08/2010) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

##### **Arrêté préfectoral n°110-2010/AE du 26/08/2010, article 1 :**

**Maintien de la dérogation pour l'installation par regroupement du troupeau laitier à moins de 100 mètres de deux habitations tiers, site de Toulaboudou à Hanvec.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP N°236-2000/A du 14/12/2000 et AP n°110-2010/AE du 26/08/2010) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers pour les sites de Kervinou à Hanvec et Kergoarem à Saint Eloy.**

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié

**Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE **10 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de HANVEC, LE FAOU, LE TREHOU et SAINT-ELOY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation Départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC MADEC - HANVEC